

les cardinaux, les patriarches, les évêques et leurs soignants, les membres du corps diplomatique accrédités par le Saint-Siège et les parents du Souverain Pontife⁶⁸⁴.

249. Tous les micro-États européens ont élaboré une législation appropriée afin de contrôler l'accès de population étrangère sur leur territoire. Au côté de ces autorisations de séjour et de résidence, certains micro-États européens ont mis en œuvre des législations spéciales répondant à des exigences spécifiques en matière économique, politique et financière (§2).

§2 Le régime des résidents étrangers à statut spécial

250. Des régimes juridiques particuliers existent dans la législation des micro-États pour faciliter ces conditions de résidence d'une catégorie d'étrangers. Les exigences sont plus contraignantes et les conditions d'éligibilité différentes de celles précédemment exposées. Toutes ces dispositions dépendent exclusivement des autorités nationales et aucun accord international ne vient y porter atteinte. Ces statuts spéciaux permettent l'installation sur le territoire national, de ressortissants étrangers pour des raisons sociales (A), économiques et financières (B).

A. Les résidents sociaux

251. Le régime des résidents sociaux. – La Principauté de Monaco dispose d'un statut de résident privilégié⁶⁸⁵. Celui-ci s'acquiert à la suite d'une durée de résidence de dix ans. Cette durée est réduite à un an pour les étrangers, parents d'enfants monégasques et les conjointes d'étrangers ayant perdu par mariage leur nationalité monégasque. Il faut noter que ce statut est attribué selon trois critères complémentaires : la résidence effective, les moyens d'existence et la profession de l'intéressé⁶⁸⁶. Un peu sur le même registre, la République de Saint-Marin a mis en place un permis de résidence qui s'obtient en étant le conjoint d'une personne titulaire de la nationalité saint-marinaise ou l'enfant étranger d'une personne titulaire de la nationalité saint-marinaise. Cette autorisation n'est délivrée qu'après l'obtention d'un permis de séjour et une période de résidence stable et continue de cinq années suivant l'obtention de ce dernier. La durée de validité de ce permis est indéfinie⁶⁸⁷. La législation du Lichtenstein est beaucoup plus souple que celle de Monaco et de Saint-Marin car elle

⁶⁸⁴ *Ibid.*, art. 11.

⁶⁸⁵ Ord. souv. n°3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, art. 5.

⁶⁸⁶ *Ibidem.*, art. 7.

⁶⁸⁷ L. sm. n°110, 28 juin 2010, sur les conditions d'entrée et de séjour en République de Saint-Marin, art. 16.